

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00398
PRESTATION D'ENTRETIEN DU SITE DU ROCHER PERCE -
COMMUNE DE TARTARAS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est propriétaire du site du Rocher Percé sis sur la commune de Tartaras et que ce site touristique doit être entretenu périodiquement afin de le nettoyer et de le rendre agréable pour les usagers,

CONSIDERANT que la commune de Tartaras entretient les voies et chemins d'accès au site et que cette dernière a accepté de le nettoyer lorsque ses agents sont à proximité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3-2° du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence avec la commune afin de lui confier une prestation de service de nettoyage,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de prestation de service de nettoyage est conclu avec la commune de Tartaras pour une durée de trois ans à compter de la date de notification. Le coût de cette prestation s'élève à 2 415.00 € nets pour l'année 2024.

Ce coût sera revalorisé de 2 % chaque année soit :

- 2 463.00 € nets pour l'année 2025,
- 2 512.00 € nets pour l'année 2026.

RECU EN PREFECTURE

Le 02 juillet 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240417-C2024003981

Date de mise en ligne : 02 juillet 2024

ARTICLE 2

Cette prestation de nettoyage sera réalisée dans les conditions suivantes :

Désignation des prestations	Quantité
<u>Gestion des déchets</u> Vidage des poubelles et récupération des déchets déposés sur l'aire de stationnement ou le sentier d'interprétation. Pour les déchets sur le dévers du ravin, ne pas intervenir sauf pour les déchets en bordure (le signaler sur la fiche de liaison entre la Commune et Saint-Etienne Métropole).	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre : 1 fois par semaine
<u>Vérification du site</u> Vérification du bon fonctionnement du site. En cas de détérioration du mobilier (barrières, panneaux, ...), le signaler sur la fiche de liaison entre la Commune et Saint-Etienne Métropole. Signaler tout dysfonctionnement constaté, de quel ordre qu'il soit.	
<u>Intervention exceptionnelle</u> En cas de dysfonctionnement constaté par la commune, intervention d'urgence (si réalisable par les services municipaux) dans l'attente d'une intervention par Saint-Etienne Métropole.	En fonction du besoin

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024 et suivants, chapitre 011, destination TOURI, gestionnaire PATR, article 62878.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/07/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX